



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\CABPRESSE2\Internet-
2012\Actions-Etat\Environnement-
urbanisme\ICPE\arrêté m cyclia 09-
12.odt

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**relatif à l'extension géographique des installations classées
exploitées par la S.A.R.L. CYCLIA à Truyes**

N° 19552

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18737 du 25 février 2010 portant régularisation administrative du centre de recyclage de plastiques en Z.I. «Les Perchées» à Truyes exploité par la S.A.R.L. CYCLIA ;

VU l'arrêté modificatif n° 19164 du 17 février 2012 portant modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le centre de recyclage de plastiques en Z.I. «Les Perchées» à Truyes exploité par la S.A.R.L. CYCLIA ;

VU les courriers des 23 août 2011, 6 février 2012 et 17 avril 2012 par lesquels l'exploitant a fait valoir l'extension de ses activités sur la parcelle OD 1419 en complément de la parcelle OD 1418 déjà exploitée ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a précisé que la nouvelle parcelle permettra le stockage maximum de 750 m³ de déchets plastiques répartis en 25 bennes de 30 m³ ;

CONSIDERANT que cette activité est compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone considérée ;

CONSIDERANT que cette extension géographique, sans augmentation de volumétrie, nécessaire au respect des exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 18737 susvisé, n'est pas de nature substantielle au regard des critères de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La S.A.R.L. CYCLIA, dont le siège social est situé en Z.I. «Les Perchées» à Truyes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Mél : courrier@indre-et-loire.pref.gouv.fr - Internet : www.indre-et-loire.gouv.fr
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 12 h 30 et de 13h30 à 16h30 – Fermeture le 1^{er} jeudi matin de chaque mois

ARTICLE 2

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 18737 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après.

Commune	Parcelles cadastrées – Surfaces	Coordonnées Lambert II
TRUYES	OD 1418 : la surface est de 7450 m ² OD 1419 : la surface est de 4480 m ²	X = 487,626 km ; Y = 2255,180 km

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté n° 18737 susvisés autres que celles modifiées par le présent arrêté et par l'arrêté modificatif n° 19164 susvisé, demeurent applicables.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Truyes.

ARTICLE 5

Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Truyes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 13/09/12

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Christian POUGET